

lique de couper court aux maux résultant de l'usage immodéré des *boissons fermentées*, qui, disent-ils, même prises à doses légères, attaquent à la longue l'estomac et les organes de l'intelligence. Opposant la brièveté actuelle de la vie humaine à la longévité primitive dont témoignent les livres religieux, ils attribuent surtout à la propagation des spiritueux la décadence de la constitution physique des races. La comparaison des populations qui s'abstiennent complètement des spiritueux avec celles qui en font habituellement usage, au risque d'en abuser quelquefois, ne confirme point cette doctrine. Au contraire, la science médicale a observé qu'une certaine dose de *boissons fermentées* est utile aux ouvriers dont la profession implique un déploiement considérable de force musculaire. Les ouvriers métallurgistes, qui ont à exercer de grands efforts sous le rayonnement d'une chaleur intense, rentrent particulièrement dans cette catégorie. « Au reste, dit M. Leplay, dont nous résumons ici les observations, l'expérience universelle, qui, pour l'hygiène aussi bien que pour l'ensemble des habitudes sociales, est un des plus sûrs moyens d'appréciation, semble indiquer qu'une proportion de *boissons fermentées* toujours modérée, mais croissant en chaque lieu avec la rudesse des travaux, et, d'un lieu à l'autre, en proportion de l'apreté ou de l'humidité du climat, exerce sur la constitution physique une salutaire influence. Les populations ouvrières ne pouvant se procurer les *boissons fermentées* qu'après avoir pourvu aux besoins les plus impérieux, l'usage habituel ou la privation de ces *boissons* est un des indices les plus sûrs auxquels on puisse recourir pour apprécier l'état de bien-être ou de pénurie des familles. D'un autre côté, l'emploi exclusif des spiritueux comme aliment régulier, ou les excès commis en dehors de la consommation régulière du ménage, sont également un moyen sûr de constater le degré d'affaiblissement intellectuel et moral des individus, des familles et des groupes de populations qui se livrent à ces excès.

— *Boissons alcooliques*. Elles renferment l'alcool, l'eau-de-vie, le *rikiki*, espèce d'eau-de-vie provenant de Montpellier; le *kirsch*, le *tafia* et le *rum*, le *gin*, le *rack*, etc.; les diverses liqueurs de table, et enfin celle dont on fait depuis quelque temps en France un si fâcheux usage, l'*absinthe*. Au mot *ALCOOL*, nous avons parlé de l'action qu'exerce ce liquide sur les fonctions de la vie organique et de la vie animale, des effets qu'il produit sur la santé des populations, et, au mot *ALCOOLISME*, de l'état pathologique dont il est très-souvent la cause. Nous n'y reviendrons pas, et les quelques considérations dans lesquelles nous allons entrer s'appliquent indistinctement à toutes les *boissons alcooliques*.

Prises en petite quantité, les *boissons alcooliques* facilitent la digestion chez les personnes qui ont l'estomac paresseux. Utiles dans les pays où les températures sont excessives, soit pour la chaleur, soit pour le froid, elles remontent passagèrement les forces corporelles ou morales, l'énergie musculaire ou le courage. Sous leur influence, l'imagination devient plus gaie et plus vive. Mais leur usage immodéré conduit promptement à l'ivresse; elles peuvent même devenir un véritable poison narcotique, rapidement suivi du collapsus et de la mort. Parmi les accidents plus exceptionnels que cet usage immodéré peut amener, nous nous bornerons à citer le *delirium tremens* et la folie. Le nombre des individus qu'un état habituel d'ivresse conduit dans les maisons d'aliénés est considérable; d'après une statistique dressée par Esquirol, sur 1,557 malades admis à Charenton, de 1826 à 1835, il y en avait 134 auxquels l'abus des liqueurs fortes avait fait perdre la raison. Cette folie présente des caractères particuliers : idées obscènes, tentatives de suicide, conceptions délirantes, hallucinations, frayeurs causées par la poursuite d'ennemis imaginaires, etc.

L'action des *boissons alcooliques* n'est pas la même chez tous les individus; plus nuisible chez les jeunes sujets et les vieillards que pour les hommes dans la force de l'âge, elles sont surtout dangereuses quand l'estomac est vide et que rien ne garantit la membrane muqueuse de cet organe de leur contact immédiat. Hufeland a décrit, sous le nom de *dipsomanie*, un penchant irrésistible pour les *boissons alcooliques*, dont sont atteints parfois des individus qui, jusque-là, avaient été sobres. Nous considérons beaucoup de buveurs d'absinthe comme étant affectés de dipsomanie. Les phénomènes produits par les excès des *boissons alcooliques* varient également suivant l'espèce de la liqueur ingérée; ainsi, par exemple, l'absinthe préparée avec des alcools de 60 à 70° centésimaux, dans lesquels on fait macérer diverses plantes stimulantes, donne lieu à un état morbide dont les caractères sont tellement tranchés, que les caractères en ont fait une maladie à part, sous le nom d'*absinthisme*. Le *tafia* est moins dangereux que le *rum*, parce qu'il n'est que le résultat de la seconde distillation des matières qui ont déjà donné cette dernière liqueur; les eaux-de-vie de grain sont plus délétères que le cognac, etc.

Nous aurions à considérer encore le genièvre, le kirsch, les liqueurs de table et une foule d'autres *boissons alcooliques*; le lecteur

trouvera les renseignements désirables à chacun de ces mots.

— *Boissons sucrées*. « Nous rangeons dans cette classe, dit le docteur Debay dans son *Hygiène alimentaire*, toutes les *boissons* faites avec des fruits mucoso-sucrés, tels que fraises, groseilles à maquereau, cerises douces, framboises, etc., ainsi que les *boissons* aqueuses avec addition de sucre et de miel. Ces sortes de *boissons*, ajoute-t-il, doivent toujours être prises en petite quantité, à cause de la tendance qu'elles ont à gonfler l'estomac par un développement de gaz. »

— *Boissons aromatiques*. « L'usage des *boissons aromatiques* se lie, dit M. Leplay, d'une manière intime à celui des matières sucrées. » Les plus usuelles de ces *boissons* se préparent avec le thé et le café. Dans la Grande-Bretagne, en Hollande et dans les villes russes du littoral de la Baltique, le thé est surtout employé. Dans le reste du continent européen, en France, en Belgique, en Allemagne, notamment dans les villes, et, en Turquie, dans les districts ruraux, le café est la principale *boisson aromatique*. Son introduction dans l'économie alimentaire de ces contrées est d'origine assez récente; mais sa propagation suit une progression rapide. Consumé d'abord à titre de récréation dans les villes, les marchés, les foires et les lieux de réunion, le café est devenu peu à peu un aliment ordinaire, même pour les populations rurales, et sa consommation est considérée comme une mesure du degré d'aisance auquel sont parvenues les populations ouvrières. Quoi qu'il en soit, selon des sagaces observateurs, la substitution des *boissons aromatiques* à des aliments plus substantiels et moins excitants serait, au point de vue de l'hygiène, un fait regrettable, notamment pour les ouvriers des deux sexes et de tout âge employés dans les manufactures de fils et de tissus de soie, de laine et de coton.

Ce que Paris, à lui seul, absorbe de *boissons* de toute nature semble prodigieux. Si nous jetons un regard sur le chiffre des vins, nous trouvons un débit annuel de 150 millions de litres; 7 millions de litres d'alcool pur, transformés en liqueurs diverses, peuvent être ajoutés à l'actif de la consommation parisienne, ainsi que 20 millions de litres de bière. Malheureusement, les *boissons* vendues au détail sont loin d'être toujours exemptes de mélange, et de pernicieux breuvages sont souvent servis à des consommateurs d'un goût peu délicat, qui présentent plus la quantité que la qualité. La falsification des *boissons*, sans cesse réprimée et toujours renaissante, cessera, ou du moins diminuera sensiblement, lorsqu'un nouveau système d'impôt appliqué aux vins et aux *boissons alcooliques* n'assujétira plus au même droit fixe les produits de nos riches coteaux du Bordelais et ceux des vignobles de Suresnes; le jour, enfin, où le travailleur, au lieu d'aller se prendre de *boisson* chez le marchand de vin du coin, pourra, moyennant la somme que coûte aujourd'hui l'entrée d'une pièce de vin, se procurer une feuille d'un vin léger et naturel, dont il fera bientôt sa *boisson* accoutumée.

La facilité des communications contribuera beaucoup à ce résultat si désirable; les vins alcooliques du Midi, qui supportent si bien l'eau, affluent déjà à Paris, et l'on peut affirmer que la classe ouvrière aura, chez elle, sa provision de vin aussitôt que le gabelou aura plié bagage et « descendu la garde » de nos barrières.

— Finances. Tous les pays de l'Europe connaissent les impôts sur les *boissons*. Les énormes besoins d'argent qui résultent de la complication de leurs systèmes de gouvernement et de l'entretien de leurs armées permanentes leur en ont, dit-on, fait une loi. En Amérique, les Etats-Unis en étaient exempts, mais la guerre civile a eu pour conséquence inévitable d'amener l'établissement de ces sortes d'impôts. En France, sous l'ancien régime, les droits sur les *boissons* étaient compris dans la catégorie d'impôts désignés sous le nom d'*aides* et *gabelles*. L'un des bienfaits de la Révolution de 1789 fut d'abolir toutes ces taxes, que le peuple n'avait jamais supportées qu'avec répugnance. L'Empire rétablit ces impôts en 1806, avec tout l'atirail vexatoire qui les avait rendus si odieux : afin d'y habituer les populations, les premiers tarifs furent si modérés qu'ils ne couvraient pas les frais de perception. Le ministre des finances, Gaudin, fit observer au souverain que sa loi méconnaissait la nation sans rien rapporter au Trésor. « Vous êtes un niais, lui fut-il répondu par Napoléon; puisque la nation murmure de quelques entraves, que ferait-elle si j'y avais joint de lourds impôts ? Habitons-la d'abord à l'exercice; plus tard, nous remanierons le tarif. » Le tarif, en effet, ne tarda pas à être remanié. Les charges qu'il imposa aux populations furent si lourdes, si écrasantes, et les moyens de perception employés devinrent si vexatoires, que le cri : *Plus de droits réunis !* fut au nombre de ceux qui accompagnèrent le plus bruyamment la chute de l'Empire. Le comte d'Artois fut obligé de s'associer à ce cri. Les besoins financiers du pays devaient malheureusement empêcher la réalisation de la promesse implicite dans les mots *plus de droits réunis*; il en fut de cette promesse comme de celle de *plus de conscription*. Supprimés un instant et remplacés par une véritable contribution directe répartie entre les

débitants et les brasseurs, les droits sur les *boissons* furent de nouveau réorganisés par la loi du 28 avril 1816. Véritable charte de l'impôt, cette loi subsiste encore dans toutes ses prescriptions essentielles; en dehors des modifications de tarifs, les lois subséquentes n'ont guère consacré que des exceptions ou des restrictions nouvelles, sans affecter le fond du système.

Les *boissons* soumises à l'impôt sont le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel, la bière, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs; les râpés ou piquettes même provenant de vendanges, de fruits à cidre ou à poiré, et les vins factices sont compris dans l'impôt. Les vins dont la force alcoolique est de plus de 22 centièmes sont considérés comme liqueurs; ils ne sont cependant imposables comme alcools que pour la portion de force alcoolique supérieure à 18 centièmes. Les *boissons* enlevées pour l'étranger ou les colonies françaises sont exemptes de droits. En 1851, sept départements du midi, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Tarn, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône et le Var, obtinrent le privilège d'être affranchis du droit pour les eaux-de-vie versées dans une quantité donnée sur leurs vins. Ce privilège a été aboli par la loi des finances de 1864. Certaines industries jouissent encore de l'affranchissement des droits sur les alcools qu'elles emploient, à condition de les dénaturer avec au moins deux dixièmes d'huiles essentielles.

Les droits sur les *boissons* sont : 1° Le droit de circulation, qui se perçoit sur les vins, cidres, poirés et hydromels destinés aux simples particuliers; pour la perception de ce droit, les départements sont divisés en quatre classes, selon la valeur moyenne du vin : en principe, ce droit varie de 0 fr. 60 à 1 fr. 20, l'écart entre chaque classe est de vingt centimes. Les départements ont été classés de façon à ce que le droit à payer soit d'autant plus élevé que la vigne y est plus rare; 2° le droit de consommation : ce droit pèse sur les spiritueux, il est perçu à raison de 75 fr. par hectolitre d'alcool en cercle, ou par hectolitre de spiritueux en bouteilles. Ce droit était à l'origine de 34 fr., il a été constamment surélevé, ce qui l'a fait appeler par Thiers la *bête de somme des impôts*; 3° le droit d'entrée, perçu partout où il y a une population agglomérée de plus de 4,000 âmes. La quotité du droit varie suivant la population des villes, et, de plus, selon la classe des départements. La classification est la même que pour le droit de circulation; l'écart entre le minimum et le maximum du droit d'entrée sur le vin varie dans les départements de 1^{re} classe, de 0 fr. 30 cent à 1 fr. 20, dans les départements de 2^e classe de 0 fr. 40 à 1 fr. 60, dans les départements de 3^e classe de 0 fr. 50 à 2 fr., dans les départements de 4^e classe de 0 fr. 60 à 2 fr. 40. Sur l'hydromel, les cidres et les poirés, l'écart entre le minimum et le maximum du droit est de 0 fr. 25 à 1 fr. Pour les alcools, cet écart varie de 4 fr. à 16 fr.; 4° le droit de détail, qui porte sur les *boissons* vendues par les débitants assujettis à l'exercice : il est de 15 pour 100 du prix de vente. Sont considérées comme ventes au détail toutes les ventes inférieures à 25 litres. Les débitants peuvent s'affranchir de l'exercice en consentant un abonnement, basé sur la moyenne des ventes des trois exercices précédents; 5° le droit de taxe unique : dans les villes sujettes aux droits d'entrée, les conseils municipaux peuvent demander la suppression des exercices chez les détaillants, moyennant la perception, à l'entrée, d'une taxe calculée de façon à être la représentation cumulative des droits de circulation, de détail et d'entrée. Paris, Lyon, Rouen, et toutes les villes d'une certaine importance sont sous le régime de la taxe unique. Les débitants et marchands en gros doivent, en outre, payer un droit de licence.

La bière est soumise à un droit de fabrication de 2 fr. 40 par hectolitre de bière forte, et de 0 fr. 60 par hectolitre de petite bière. Indépendamment du principal, tous ces droits étaient frappés d'un décime de guerre par la loi du 28 août 1816. La loi des finances de 1854 leur a imposé un nouveau décime. Le produit de ces divers droits dépasse, depuis quelques années, 260 millions de francs.

Le droit de circulation, qui est un véritable droit de consommation, n'est pas dû sur les vins, cidres ou poirés que les propriétaires récoltants font transporter de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves ou celliers, ou de l'une à l'autre de ces caves dans l'étendue du canton où la récolte a été faite, et des communes limitrophes de ce canton. Pour l'application de cette disposition, les villes subdivisées en plusieurs cantons sont considérées comme n'en formant qu'un seul.

Il est de principe que l'impôt porte sur les quantités livrées à la consommation; aussi le droit de circulation doit-il être acquitté au moment où le vin à destination d'un simple particulier est déplacé; le droit de détail est exigible au fur et à mesure des ventes. Quant aux marchands en gros, on prend en charge toutes les livraisons qu'ils reçoivent, on tient compte de toutes celles qu'ils expédient, et le déficit résultant de la balance entre les entrées et les sorties est seul soumis aux droits; c'est-à-dire au droit de détail dans les localités au-dessous de 4,000 âmes, aux droits de détail, d'entrée ou de taxe unique partout ailleurs.

Les inconvénients les plus sérieux de cet impôt et les reproches très-graves qu'on est en droit de lui faire consistent dans sa mauvaise répartition et dans son mode de perception vexatoire. Un homme qui, dans une partie de plaisir, boit pour 6 fr. de vin de Champagne, paye le même impôt que l'ouvrier qui, pour réparer ses forces, boit pour 0 fr. 30 de vin commun. Dans certaines localités, cet impôt quadruple la valeur du produit. Les formalités de perception sont si vexatoires, qu'elles excitent plus de griefs encore que l'impôt lui-même.

Une des conséquences les plus graves, et cependant l'une des moins signalées, de l'impôt sur les *boissons*, a été de porter la perturbation dans le grand phénomène économique de la division du travail. Autrefois, on cultivait les vins dans les terres qui sont propres à cette culture, sur les coteaux, sur les graviers; on cultivait le blé sur les plateaux, dans les plaines et sur les terrains d'alluvion. Au commencement, on avait imaginé l'inventaire; mais ce mode de perception souleva tous les propriétaires, et, comme ils étaient trois millions, ils furent écoutés. Le fardeau fut rejeté sur les cabaretiers, qui n'étaient que trois cent mille. En cet état de choses, les propriétaires de terrains en plaines et en alluvion, séduits par la faveur accordée aux propriétaires de vignes, désireux de se soustraire à la taxe et surtout aux formalités qu'exige sa perception et aux risques qu'elle fait courir, ont tous voulu produire du vin chez eux pour leur consommation. Dans tous les pays vignobles, il n'y a pas une métairie où l'on ne plante assez de vignes pour la consommation de la famille. Ce vin est souvent fort mauvais, mais on a l'avantage d'être affranchi des contributions indirectes. Dans certaines localités, cette extension donnée à la culture de la vigne a fait plus que déprécier le prix du vin. Les vignobles cultivés au moyen du métayage ont été souvent insuffisants pour nourrir les métayers et leurs familles; il a fallu agrandir les métairies, c'est-à-dire de trois en faire deux ou de deux une, arracher une partie de la vigne, puis planter du maïs à la place. Ces conséquences fâcheuses de l'impôt, qui ont, pendant longtemps, forcé la population de transporter le travail du coteau à la plaine, et de la plaine au coteau, tendent à disparaître, sans cependant avoir complètement cessé. Malgré l'inégalité de la répartition et les formalités vexatoires de la perception, l'impôt sur les *boissons*, comme tant d'autres taxes de même nature, est une de ces nécessités fiscales avec lesquelles il faut vivre jusqu'à ce qu'on soit arrivé au grand but de la science économique : à l'impôt unique!

L'impôt des *boissons* est, comparativement aux autres parties du territoire, assez léger à supporter pour les pays vignobles; c'est cependant là qu'il est le plus difficilement accepté. A chaque commotion politique, en juillet 1830, en 1842 lors du recensement, en février 1848, les populations se sont, en maints endroits, livrées à des violences contre les agents de la perception, et ont brûlé les bureaux de recettes et les registres. En 1849, au moment de se séparer, l'Assemblée constituante abolit cet impôt; mais l'Assemblée législative se hâta de le rétablir.

— Econ. agric. *Boissons données aux animaux*. Au point de vue de l'alimentation des animaux domestiques, les *boissons* peuvent se diviser en deux grandes catégories : 1° les *boissons* simples; 2° les *boissons* composées.

— *Boissons simples*. Elles sont exclusivement composées d'eau pure. Pour nos espèces domestiques, l'eau est la *boisson* par excellence; mais il faut faire un choix parmi les eaux que nous fournit la nature : toutes ne sont pas également potables, aussi bien pour l'homme que pour les animaux. Nous donnerons, à ce sujet, toutes les indications nécessaires au mot *EAU*; nous ne parlerons ici que de ce qui concerne spécialement les animaux. Il ne semble pas que la pratique soit bien fixée sur les effets de l'eau de mer donnée comme *boisson* aux animaux. En certains cas, on lui attribue de véritables empoisonnements sur le mouton, et, dans d'autres circonstances, à ce que l'on dit, des troupeaux entiers, libres de se désaltérer d'eau douce, couraient s'abreuver à la mer et se trouvaient très-bien de cette préférence, qui les préservait de la pourriture. Les causes principales de l'insalubrité des eaux sont : la température extrême, le manque d'air et la présence de diverses matières étrangères. La température est particulièrement relative à l'état actuel de l'animal qui s'abreuve. Telle eau qui, dans certains cas, sera inoffensive ou même bienfaisante, déterminera, dans d'autres, des accidents plus ou moins graves, quelquefois des maladies violentes, telles que ces irritations brusques et suraiguës, connues vulgairement sous le nom de *coliques rouges*. Les Anglais prennent sur ce point des précautions très-minutieuses, que nous avons le tort de ne pas imiter. Il ne sera pas sans utilité pour le lecteur de connaître les conseils donnés par l'un des hippologues les plus distingués d'outre-Manche; bien que ces prescriptions se rapportent plus spécialement au cheval, elles sont néanmoins applicables, au moins dans certaines proportions, à toutes les espèces d'animaux domestiques. « Dans les écuries de chevaux de prix, dit